



Arrêt

**n° 297 077 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti, 34
4102 OUGRÉE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 11 mai 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 289 331 du 25 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. FRANEAU *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 11 mai 2023, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 11 mai 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) (ci-après : le premier acte attaqué) :

«

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 28.07.2022 (plus de 3 mois).

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police d'Uccle/W-B/Auderghem le 11.05.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vol. L'intéressé a volé un vélo en compagnie d'un comparse. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare qu'il est arrivé en avril en Belgique avec l'intention d'acheter un véhicule d'occasion. Il est divorcé et ses enfants vivent en Slovaquie. Il n'a pas d'attaches familiales ou autres en Belgique. Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé était inconnu de l'administration et qu'il ne peut donc se prévaloir de la longueur de son séjour.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé interpellé pour vol de vélo, représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas, § 54).

L'intéressé a été entendu le 11.05.2023 par la zone de police d'Uccle/W-B/Auderghem et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis avril. Il séjourne cependant dans l'espace Schengen depuis le 28.07.2022.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé fait usage d'alias :

[K.T.] (12.12.1981, Indéterminé) ;

[K.T.] (21.09.1981, Indéterminé)

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

7° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale.

Les empreintes de l'intéressé ont été prises en Espagne le 02.09.2014 et le 13.10.2015.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police d'Uccle/W-B/Auderghem le 11.05.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vol. L'intéressé a volé un vélo en compagnie d'un comparse.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis avril. Il séjourne cependant dans l'espace Schengen depuis le 28.07.2022.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé fait usage d'alias :

[K.T.] (12.12.1981, Indéterminé) ;

[K.T.] (21.09.1981, Indéterminé)

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

7° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale.

Les empreintes de l'intéressé ont été prises en Espagne le 02.09.2014 et le 13.10.2015.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police d'Uccle/W-B/Auderghem le 11.05.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vol. L'intéressé a volé un vélo en compagnie d'un comparse.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis avril. Il séjourne cependant dans l'espace Schengen depuis le 28.07.2022. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé fait usage d'alias :

[K.T.] (12.12.1981, Indéterminé) ;

[K.T.] (21.09.1981, Indéterminé)

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

7° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale.

Les empreintes de l'intéressé ont été prises en Espagne le 02.09.2014 et le 13.10.2015.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Géorgie.

En exécution de ces décisions, nous, M.[M.], attaché, délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,

prescrivons au Chef de corps de la police d'Uccle/W-B/Auderghem,

et au responsable du centre fermé de Vottem,

de faire écrouer l'intéressé, [L.T.], au centre fermé de Vottem à partir du 11.05.2023. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) (ci-après : le second acte attaqué) :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police d'Uccle/W-B/Auderghem le 11.05.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vol. L'intéressé a volé un vélo en compagnie d'un comparse. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare qu'il est arrivé en avril en Belgique avec l'intention d'acheter un véhicule d'occasion. Il est divorcé et ses enfants vivent en Slovaquie. Il n'a pas d'attaches familiales ou autres en Belgique.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé était inconnu de l'administration et qu'il ne peut donc se prévaloir de la longueur de son séjour.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé interpellé pour vol de vélo, représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas, § 54).

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

1.3. Un recours en suspension d'extrême urgence a été introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) contre le premier acte attaqué qui a donné lieu à un arrêt de suspension n° 289 331 du 25 mai 2023.

1.4. A l'audience, la partie défenderesse informe le Conseil de la libération de la partie requérante en date du 26 mai 2023, soit le lendemain du prononcé de l'arrêt visé au point 1.3. du présent arrêt.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), des articles 5 et 21 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990, des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » et du « principe de bonne administration qui impose de tenir compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Elle développe notamment un premier grief concernant la motivation en droit du premier acte attaqué en ce qu'il est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^e de la loi du 15 décembre 1980 au motif que « *l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la convention d'application de l'accord de de Schengen , ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* » en constatant que « *l'intéressé demeure dans le Royaume /sur les territoires des Etats Schengen depuis le 28.07.2022 (plus de 3 mois)* ».

Elle estime que la partie défenderesse « commet une erreur manifeste d'appréciation, applique erronément l'article 20 de la convention de l'accord de Schengen et considère à tort que le requérant demeure au-delà de la durée de 90 jours sur une période de 180 jours. Il convient de relever que la date du 28.07.2022 correspond au cachet de sortie de Géorgie figurant dans son passeport. La partie adverse ne tient pas adéquatement compte du fait que le requérant dispose d'un titre de séjour en Slovaquie délivré le 11.10.2022 et valide jusqu'au 10.04.2024. Qu'il convient donc de lui appliquer l'article 21 de la convention de l'accord de Schengen. Le requérant était donc parfaitement en droit d'exercer son droit à la libre circulation et de transiter par la France et la Belgique ». Elle rappelle à cet égard le libellé de l'article 5.1. du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et de l'article 21 de la Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la

République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (ci-après : « la Convention d'application du 19 juin 1990 »).

3.1.3. Elle développe notamment un deuxième grief, visant également le premier acte attaqué, au regard de l'application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 portant que son comportement serait considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Elle estime que la partie défenderesse déduit cette considération du fait que la police l'aurait intercepté pour des faits de vol d'un vélo alors qu'elle conteste avoir commis ce vol. Elle fait valoir que le fait pour la police de dresser un PV ne fait pas d'elle un coupable, la police n'ayant pas constaté de flagrant délit. Elle soutient qu'à ce stade de l'instruction du dossier, la partie défenderesse viole le principe de la présomption d'innocence dont elle doit bénéficier. Elle estime donc que c'est à tort, sur la base du rapport administratif rédigé par la police, que la partie défenderesse affirme de manière péremptoire qu'elle a volé un vélo.

3.1.4. Dans un quatrième grief, visant le second acte attaqué, rappelant que celui-ci est pris en application de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, elle soutient qu'il repose sur la même motivation que le premier acte attaqué en ce qu'il estime qu'elle est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public au motif qu'elle se serait rendue coupable d'un vol de vélo. Elle fait donc valoir que l'interdiction d'entrée assortit un ordre de quitter le territoire irrégulier et doit dès lors être annulée.

3.2.1. Sur le moyen unique, en son premier grief, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son alinéa 1^{er}, 2° et 3° ce qui suit : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

L'article 20 de la Convention d'application du 19 juin 1990 porte que « *Les étrangers non soumis à l'obligation de visa peuvent circuler librement sur les territoires des Parties contractantes pendant une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e).*

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle au droit de chaque Partie contractante de prolonger au-delà de trois mois le séjour d'un étranger sur son territoire dans des circonstances exceptionnelles ou par application des dispositions d'un accord bilatéral conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 22 ».

L'article 21 de la Convention d'application du 19 juin 1990 porte que « *Les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par un des États membres peuvent, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un document de voyage, ces documents étant en cours de validité, circuler librement pour une durée n'excédant pas [90 jours sur toute période de 180 jours] sur le territoire des autres États membres, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c) et e), du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et qu'ils ne figurent pas sur la liste de signalement nationale de l'État membre concerné ».*

L'article 5.1 du Règlement (CE) n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) abrogé et remplacé par l'article 6 du Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (texte codifié) prévoit ce qui suit quant aux conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers : « *1. Pour un séjour prévu sur le territoire des États membres, d'une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, ce qui implique*

d'examiner la période de 180 jours précédant chaque jour de séjour, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:

a) être en possession d'un document de voyage en cours de validité autorisant son titulaire à franchir la frontière qui remplisse les critères suivants: i) sa durée de validité est supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle le demandeur a prévu de quitter le territoire des États membres. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée, il peut être dérogé à cette obligation; ii) il a été délivré depuis moins de dix ans;

b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) no 539/2001 du Conseil (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour en cours de validité;

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans leur pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;

e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs ».

3.2.2. Le premier acte attaqué est fondé sur deux motifs à savoir d'une part sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé », la partie défenderesse constatant à cet égard que la partie requérante « demeure dans le Royaume/sur ses territoires des États Schengen depuis le 28.07.2022 (plus de 3 mois) ».

Le second motif de l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'un ordre de quitter le territoire peut lui être délivré « si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », la partie défenderesse constatant à cet égard que « Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police d'Uccle/W-B/Auderghem le 11.05.2023 l'intéressé a été Intercepté pour des faits de vol. L'intéressé a volé un vélo en compagnie d'un comparse. Eu égard au caractère lucratif de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

3.2.3. Concernant le premier grief du moyen unique, le Conseil constate que si la partie requérante en tant que ressortissant géorgien se trouve dans la catégorie des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa en application de l'annexe II du Règlement (EU) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 reprenant les pays tiers dont les ressortissants doivent être en possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures et ceux dont les ressortissants sont exemptés d'une telle condition, ce que la partie défenderesse n'a pas manqué de relever en faisant application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il apparaît du dossier administratif et des pièces de procédure que la partie défenderesse a omis de prendre en considération le permis de séjour dont dispose la partie requérante en Slovaquie jusqu'à tout le moins le mois d'avril 2024.

Il s'ensuit que, comme invoqué par la partie requérante en termes de requête, il y avait dès lors lieu de faire application de l'article 21 de la Convention d'application du 19 juin 1990 qui prévoit qu'un étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un des États membres peut, sous le couvert de ce titre et d'un document de voyage, circuler librement pour une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire des autres États membres et pour autant qu'il remplit les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c) et e) susvisé et notamment qu'il ne soit pas considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres.

A cet égard, la motivation du premier acte attaqué selon laquelle la partie requérante « demeure dans le Royaume/sur ses territoires des États Schengen depuis le 28.07.2022 (plus de 3 mois) » est inadéquate. En effet, outre que la partie requérante affirme en termes de requête n'être en Belgique et en France que depuis avril 2023, aucun élément du dossier administratif ne permet d'inverser cette affirmation et de conclure que la partie requérante serait rentrée sur le territoire du Royaume (ou d'un autre pays de l'Union européenne hors Slovaquie) le 28 juillet 2022. Quant au titre de séjour slovaque de la partie requérante il lui permet de séjourner régulièrement en Slovaquie depuis le 11 octobre 2022 et jusqu'en avril 2024.

Le premier motif fondant l'acte attaqué procède dès lors d'une erreur manifeste d'appréciation au vu des éléments de la cause et manque en droit comme en fait.

3.2.4. Sur le deuxième grief du moyen unique, le Conseil constate que la partie défenderesse a également fondé l'acte attaqué sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et sur le fait que le comportement de la partie requérante est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Cette considération rejoint celle prévue à l'article 21 de la Convention d'application du 19 juin 1990 renvoyant aux conditions posées par l'article 5.1 du Règlement (CE) n°562/2006 paragraphe 1, points a), c), d) et e) qui prévoit notamment au point e) que cette liberté de circulation est conditionnée au fait que l'intéressé ne soit pas considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres.

La partie défenderesse motive le premier acte attaqué à cet égard en constatant que : « *Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police d'Uccle/W-B/Auderghem le 11.05.2023 l'intéressé a été Intercepté pour des faits de vol. L'intéressé a volé un vélo en compagnie d'un comparse. Eu égard au caractère lucratif de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

La partie requérante conteste ce vol de vélo dans sa requête, fait valoir l'absence de flagrant délit et la présomption d'innocence, indiquant qu'il a été intercepté lors d'un contrôle routier à bord d'un véhicule immatriculé en France avec deux vélos d'occasion dans son coffre.

A l'examen du dossier administratif, seul apparaît un rapport administratif de contrôle du 11 mai 2023 indiquant que la partie requérante a été interceptée pour vol de vélo sans flagrant délit et renvoyant à un PV de police BR[XXX] ne figurant pas au dossier administratif.

La partie défenderesse, dans sa note d'observations relève que « l'acte attaqué n'est [pas] fondé sur la circonstance que la partie requérante serait coupable d'un vol de vélo mais sur le constat qu'elle est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public, en se fondant sur un PV ».

A cet égard, le Conseil observe qu'à défaut d'avoir retranscrit les éléments du PV de police dans son rapport administratif sur lequel elle fonde le premier acte attaqué et/ou à défaut d'avoir déposé ledit PV de police au dossier administratif, la partie défenderesse met le Conseil dans l'impossibilité de contrôler les éléments fondant ce motif de l'acte attaqué selon lequel le comportement de la partie requérante est considéré « *comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2.5. De plus, dans la mesure où l'interdiction d'entrée, le second acte attaqué, se réfère à l'ordre de quitter le territoire, le premier acte attaqué, en indiquant que « *[l]a décision d'éloignement du 11.05.2023 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, à l'encontre de l'interdiction d'entrée, attaquée, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 11 mai 2023, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT	B. VERDICKT
--------------	-------------